

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 96 / 2024
du 13.06.2024
Numéro CAS-2023-00097 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, treize juin deux mille vingt-quatre.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société anonyme LUTHER, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aurélien LATOUCHE, avocat à la Cour.

Vu le jugement attaqué numéro 2023TALCH03/00070 rendu le 28 mars 2023 sous le numéro TAL-2022-09196 du rôle par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 31 mai 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* ») à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après « *la société SOCIETE2.)* »), déposé le 2 juin 2023 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 juillet 2023 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), déposé le 28 juillet 2023 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne Kappweiler.

Par un acte déposé le 8 mai 2024 au greffe de la Cour, la demanderesse en cassation a déclaré se désister purement et simplement « *de l'instance et de l'action qui forme la base de l'instance* » introduite devant la Cour de cassation.

Le désistement porte la mention manuscrite des représentants de la demanderesse en cassation « *bon pour désistement d'instance et d'action* » suivie de leur signature. La défenderesse en cassation a, par l'intermédiaire de ses représentants, apposé la mention manuscrite « *bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action* » suivie de la signature de ceux-ci.

Il y a lieu de déclarer l'instance en cassation éteinte.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare l'instance en cassation éteinte ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation.

Monsieur le Président Thierry HOSCHEIT, qui a participé au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien en rang ayant concouru à l'arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Agnès ZAGO en présence du premier avocat général Sandra KERSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.